



INFOGERANCE ET PERTE DE DONNEES : OBTENIR UNE PROVISION SUR INDEMNISATION EN REFERE

L'indemnisation pour perte de données n'est pas automatique !

- La responsabilité consécutive à la perte de données est toujours une épineuse question lors de la **négociation des contrats**, puis lors de leur **exécution**. Lors de la survenance d'un tel dommage, le client cherche à obtenir l'indemnisation de son préjudice par une action au fond ou en référé-provision.
- La demande de provision sur indemnisation, sur la base des articles [809 alinéa 2](#) ou [873 alinéa 2](#) du Code de procédure civile, nécessite la **preuve**, par le client demandeur, d'une absence de contestation sérieuse de la créance, et donc que :
 - l'obligation d'indemnisation, découlant d'une faute contractuelle ou délictuelle ou d'une obligation de garantie, est indiscutable ;
 - le dommage est établi dans son principe et dans son quantum.
- Dans un arrêt du 11 février 2014, la Cour d'appel de Lyon (1) a rappelé ce principe. En l'espèce, des fichiers avaient disparus suite à une succession de problèmes techniques, nécessitant l'intervention d'une entreprise aux fins de reconstitution desdits fichiers. L'entreprise cliente assigna son prestataire en **référé-expertise** et demanda sa condamnation provisionnelle à des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. Par ordonnance du 12 décembre 2012, le juge des référés du Tribunal de commerce de Lyon fit droit à ses demandes.
- La Cour d'appel de Lyon reforma partiellement cette ordonnance et débouta le client de sa demande de condamnation provisionnelle, qui « *ne se heurterait à aucune contestation sérieuse s'il était d'ores et déjà démontré à la fois que des fichiers ont effectivement disparu à la suite de l'incident (...), que [le prestataire] ait une part quelconque de responsabilité dans cette disparition et que cette disparition ait causé un préjudice direct et quantifiable* » au client. Tel n'était pas le cas, l'expertise sollicitée visant à ce que l'expert se prononce sur ces éléments.

Caractériser la réalité et le montant de son préjudice

- Cet arrêt rappelle que la **justification du préjudice** est essentielle. En effet, le montant de la provision n'a d'autre limite que le montant non sérieusement contestable de la créance alléguée (2). Or le préjudice n'est jamais présumé.
- Il convient que le client établisse la réalité de la perte de données et son impact sur l'entreprise. A défaut, aucune provision ne peut être obtenue. La Cour d'appel a relevé que la demanderesse, « *près de trois ans après l'incident (...), se garde de toute démonstration quant à la réalité de son préjudice financier, se contentant d'énumérer les fichiers qu'elle prétend avoir perdus sans expliquer en quoi ces pertes ont affecté ses productions industrielles ou la qualité de ses relations avec ses clients* ».
- La Cour d'appel précise néanmoins que ce constat, à date, « *n'exclut en rien la possibilité d'une nouvelle demande de condamnation provisionnelle en cas de **survenance d'un fait nouveau** et spécialement au cas où l'expertise permettrait d'asseoir quelques certitudes dans l'ensemble de ces domaines* ».
- L'urgence étant indifférente, la demande de provision peut intervenir à tout moment, y compris **en cours ou après expertise**. En tout état de cause, engager une telle action nécessite de disposer de tous les éléments de preuve justifiant du caractère non sérieusement contestable de la faute du prestataire, du préjudice subi, et du lien de causalité direct entre ces éléments.

L'enjeu

Maximiser ses chances d'obtenir, en référé, une provision sur dommages et intérêts.

Démontrer le caractère non sérieusement contestable :

- de l'obligation d'indemnisation ;
- de la réalité du préjudice lié à la perte de données (conséquences sur le chiffre d'affaires, incidence sur la clientèle).

(1) [CA Lyon 8e ch. 11-2-2014](#)

(2) [Cass. Com. 20-1-1981 n° 79-13050](#)

Les conseils

Recourir à des exemples significatifs (rupture de relations contractuelles avec des clients, ralentissement de la production) et les moyens de preuves associés (attestations, lettres de résiliation, documents comptables).

[JEAN-FRANÇOIS FORGERON](#)
[SOPHIE DUPERRAY](#)



PLAN D'ACTION EUROPEEN POUR LA MODE ET LE LUXE

Un plan mettant en avant les initiatives liées à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

- Ce plan d'action pour la mode et le luxe (1) s'inscrit dans le cadre des objectifs de la politique industrielle européenne visant à **renforcer** l'industrie en Europe et notamment **les secteurs à fort potentiel de croissance et de création d'emplois**.
- Ce plan d'action européen comprend un volet sur les technologies de l'information et de la communication précisant que les secteurs de la mode et du luxe « *sont des pionniers en termes de production, d'utilisation et de distribution de contenu, ainsi qu'en ce qui concerne la mobilisation de leurs utilisateurs* ».
- Ce plan d'action pour la mode et le luxe a été réalisé **en concertation avec les parties prenantes du secteur de la mode** notamment [Euratex](#), [Eccia](#), ainsi que [l'Institut Français de la Mode](#).
- L'objectif de ce plan est de tenter notamment de lever les principaux obstacles pour stimuler la croissance des secteurs de la mode et du luxe confrontés à plusieurs défis.
- Ces derniers portent notamment sur une protection suffisante en matière de droits de propriété intellectuelle, sur la lutte contre l'extension des actes de contrefaçon, sur l'accès à un personnel qualifié en nombre suffisant et un développement de l'accès à un meilleur financement de leur activité.

Le plan d'action présente onze axes de développement

- **Soutien des solutions novatrices relevant des TIC.** Le plan d'action pour la mode et le luxe met en avant l'importance des initiatives visant notamment à exploiter le potentiel offert par des solutions novatrices liées aux technologies de l'information et de la communication.
- Le plan d'action pour la mode et le luxe présente notamment l'initiative eBIZ (2) soutenue par la Commission européenne, qui aide les entreprises du secteur des produits textiles, de l'habillement et de la chaussure à avoir recours aux technologies de l'information et de la communication afin de mieux les intégrer dans leurs chaînes de valeur.
- Le plan d'action indique également que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour **sensibiliser les acteurs du monde de l'entreprise sur l'intérêt de ces nouvelles solutions numériques**.
- Le plan d'action développe également les axes suivants :
 - stimulation de la créativité ;
 - amélioration de la coopération entre l'industrie et l'enseignement et la formation professionnels ;
 - sensibilisation des jeunes aux possibilités de carrière ;
 - soutien du développement de groupements («clusters») ;
 - lutte contre la contrefaçon ;
 - renforcement du soutien aux PME et leur internationalisation ;
 - amélioration de l'accès au financement ;
 - renforcement du dialogue avec les principaux partenaires commerciaux ;
 - évaluation de la faisabilité de l'étiquetage du cuir ;
 - développement du tourisme en Europe.

Les enjeux

Accroître la compétitivité du secteur de la mode et du luxe

Stimuler la croissance du secteur

Soutenir des solutions novatrices relevant des TIC

Le conseil

Suivre les évolutions et mesures mises en place dans le cadre de ce plan

(1) [Commission européenne, Communiqué du 3-12-2013](#)

(2) [eBIZ](#)

[NAIMA ALAHYANE](#)
[ROGEON](#)



CREDIT D'IMPOT RECHERCHE : AMENAGEMENTS APPORTES PAR LES DERNIERES LOIS DE FINANCES

Contexte

- Trois aménagements ont été apportés au régime du Crédit d'impôt recherche (CIR) par la loi de finances rectificative pour 2013 et la loi de finances pour 2014.
- La **loi de finances rectificative pour 2013** permet, tout d'abord, aux entreprises titulaires d'une créance de CIR de la céder à des organismes de titrisation (1).
- Pour les CIR calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2014, la **loi de finances pour 2014** a, de son côté, assoupli les conditions d'effectif pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives aux « jeunes docteurs » dans l'assiette du CIR et rendu exigible au CIR une partie des dépenses relatives aux droits de propriété industrielle exposés hors de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE) (2).
- Ces deux dernières mesures impliquent les conséquences suivantes.

Aménagements apportés

- En ce qui concerne les dépenses relatives aux jeunes docteurs, cette mesure vise à redéfinir les conditions permettant de bénéficier du doublement de l'assiette du CIR pour l'embauche de « *jeunes docteurs* ».
- Les dépenses du personnel relatives aux « *jeunes docteurs* » étaient jusqu'alors prises en compte à hauteur de 200 % de leur montant pendant les vingt-quatre (24) premiers mois suivant leur premier recrutement, à la condition que l'effectif total de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.
- Le nouveau dispositif en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 conduit à apprécier la condition d'effectif salarié non plus au niveau de l'entreprise mais au niveau de l'effectif du personnel de recherche salarié.
- En conséquence, une entreprise qui subit des **restrictions de personnel** dans une autre branche en raison des difficultés économiques qu'elle rencontre, mais qui poursuit ses efforts en matière de recherche ne sera pas pénalisée et continuera de bénéficier de l'avantage fiscal lié à l'embauche de « *jeunes docteurs* ».
- La mesure relative aux **frais afférents aux titres de propriété industrielle** vise, quant à elle, à unifier les règles de territorialité applicables aux dépenses de protection des droits de propriété industrielle.
- Les **dépenses de recherche et d'innovation** devaient jusqu'alors correspondre à des opérations localisées dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en matière de lutte contre la fraude fiscale.
- Le nouveau dispositif en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 rend éligible au CIR les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale et au Crédit d'impôt innovation les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale, les frais de dépôt de dessins et modèles et les frais de défense de ces mêmes droits.
- En conséquence, dans le cadre de ces crédits d'impôt, tous les **frais engagés en matière de protection des droits de propriété industrielle** sont désormais pris en compte dans l'assiette du Crédit d'impôt sans restriction géographique.

L'enjeu

Adapter l'avantage fiscal lié à l'embauche de jeunes docteurs aux entreprises subissant des restrictions de personnel

Unifier les règles de territorialité applicables aux dépenses de protection des droits de la propriété industrielle

Les conseils

En ce qui concerne les nouvelles dispositions relatives aux jeunes docteurs, il convient d'apprécier la condition d'effectif salarié non plus au niveau de l'entreprise mais seulement au niveau de l'effectif du personnel de recherche salarié

(1) Loi de finances rectificative pour 2013, art. 35.

(2) Loi de finances pour 2014, art. 71.

[PIERRE-YVES FAGOT](#)



MESURES D'INSTRUCTION *IN FUTURUM* : LE DEFENDEUR A L'ARTICLE 145 DU CPC DIFFERENT DU DEFENDEUR AU FUTUR PROCES

Le principe de la décision

- Une mesure d'instruction peut être ordonnée contre une partie afin d'obtenir les preuves nécessaires dans le cadre d'un procès futur intenté contre une autre partie
- Par arrêt du 27 février 2014, la Cour de cassation précise les conditions d'application de l'article 145 du Code de procédure civile.
- Les sociétés X et Y ont conclu des **pactes d'actionnaires** à l'issue desquels ces dernières devaient devenir actionnaires de la société Z dirigée par l'un des dirigeants de l'une de ces sociétés.
- Estimant que la société Y avait violé ces pactes, la société X a saisi le Président du tribunal de commerce de plusieurs requêtes fondées sur l'article 145 du Code de procédure civile afin d'autoriser un huissier à se rendre dans les locaux de la société Z, tiers aux pactes.
- La Cour d'appel de Paris a rétracté la requête et annulé les **opérations de saisie**, celle-ci considérant que la requête ne visait aucune finalité probatoire à l'appui des mesures sollicitées dans la perspective d'un procès futur éventuel à l'encontre de la société Y.
- Au visa de l'article 145 du Code de procédure civile, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel au motif que cet article autorise que des mesures légalement admissibles soient ordonnées s'il existe un **motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve des faits** dont pourrait dépendre la solution d'un litige, sans pour autant qu'il faille que la personne qui supporte la mesure (en l'espèce, la société Z) soit le défendeur potentiel au futur procès (en l'espèce, la société Y).

Les conséquences

- En précisant ses conditions d'application, la Cour de cassation a fait une application stricte de l'article 145 du Code de procédure civile.
- L'article 145 du Code de procédure civile est un des articles les plus souples en matière procédurale car ses **conditions de mise en œuvre** sont très limitées.
- En effet, la seule véritable condition pour recourir à une mesure d'instruction *in futurum* réside dans la preuve qu'un procès pourrait intervenir ultérieurement (via l'utilisation du terme « *avant tout procès* »).
- Le texte de la loi ne précise cependant pas si, dans le cadre d'une requête fondée sur l'article 145 du Code de procédure civile (qui est donc non contradictoire), il est nécessaire que la mesure d'instruction à intervenir soit diligentée à l'encontre de la personne même qui pourrait être le défendeur lorsque le procès au fond sera intenté.
- La Cour d'appel, qui avait interprété l'article 145 du Code de procédure civile en ce sens, a vu sa décision cassée par la Cour de cassation.
- En statuant comme elle l'a fait, la Cour de cassation a entendu rappeler qu'aucune condition de mise en œuvre de l'article 145 du Code de procédure civile, autre que l'éventualité d'un procès à venir, ne trouvait à s'appliquer et, en conséquence, que le fait qu'une mesure d'instruction puisse être prise à l'encontre d'une **partie qui n'aura pas vocation à être le défendeur du procès** au fond est sans incidence sur la légitimité de la mesure.

Les enjeux

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'application de l'article 145 du Code de procédure civile, il n'est pas nécessaire que la personne qui supporte la mesure d'instruction soit le défendeur potentiel au futur procès.

(1) [Cass. 2^e civ. 27-2-2014 n°13-10013](#)

Les conseils

Afin d'éviter tout risque de rétractation de l'ordonnance ayant prononcé la mesure d'instruction et donc la destruction des éléments recueillis à cette occasion, il est recommandé, avant toute demande fondée sur l'article 145 du Code de procédure civile, de se ménager la preuve du motif légitime justifiant la mise en œuvre d'une telle mesure.

[MARIE-ADELAÏDE DE MONTLIVALT-JACQUOT](#)
[ALEXANDRA MASSAUX](#)

MARQUE DECEPTIVE ET DROIT DE LA CONSOMMATION

Une notion relevant exclusivement du droit de la propriété intellectuelle

- Par un arrêt du 21 janvier 2014, la Cour de cassation a expressément décidé que « **la déceptivité d'une marque s'apprécie au regard des dispositions du code de la propriété intellectuelle et non de celles des articles R. 112-1 et R. 112-7 du Code de la consommation** » (1).
- Une marque déceptive, **non protégeable**, au sens du Code de la propriété intellectuelle, est une marque « *de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service* » (2). A titre d'exemple, CHATEAU LE GRAND HOUSTEAU est une marque déceptive sur l'origine du vin dès lors que les parcelles situées sur le lieu que ce **toponyme** désigne ne représentent qu'un faible pourcentage du vignoble exploité et s'il n'est pas établi que la production de cette parcelle fait l'objet (3).
- Dans l'affaire jugée par la Cour de cassation le 21 janvier 2014, la problématique était d'articuler les dispositions précitées du Code de la propriété intellectuelle avec celles de l'article R112-7 du **Code de la consommation** qui dispose que « *l'étiquetage ne doit comporter aucune mention tendant à faire croire que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières alors que toutes les denrées alimentaires possèdent ces mêmes caractéristiques* », ce même code précisant que l'étiquetage inclut les « *marques de fabrique ou de commerce* » (4).

Confi'Pure est une marque non déceptive

- La société Andros estimait en effet que la **marque semi-figurative** CONFIPURE enregistrée au nom de la société Héro était déceptive au sens de l'article L711-3 du Code de la propriété intellectuelle éclairé par la disposition particulière de l'article R112-7 du Code de la consommation.
- Elle soutenant que le signe CONFIPUR induisait le public en erreur sur les « *qualités des produits similaires au produit qu'il désigne, en présentant comme singulière une caractéristique commune* » ; autrement dit, le mot CONFIPUR laisserait croire que les confitures d'autres marques ne sont pas des confitures naturelles ou sans bactéries.
- La Cour de cassation, adoptant la position de la Cour d'appel de Paris, a rejeté cet argument en distinguant les **fonctions respectives d'une marque** et de l'**étiquetage** qui ne se confondent pas. Une marque a pour fonction première de « *garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit désigné par la marque, en lui permettant de distinguer sans confusion possible ce produit de ceux qui ont une autre provenance* ». En revanche, l'étiquetage « *a pour objet de fournir à l'acheteur et au consommateur des informations sur les caractéristiques du produit concerné* ».
- S'agissant d'évaluer le caractère déceptif d'une marque, c'est au regard du seul Code de la Propriété Intellectuelle que le vocable CONFIPURE a été jugé comme un néologisme qui, pris dans son ensemble, évoque les confitures et marmelades et qui, associé à un élément figuratif constitué d'une feuille, ne tend pas à souligner la pureté du produit mais présente un caractère arbitraire. Dans ces circonstances le mot « pure » ne sera pas perçu « *comme désignant une qualité particulière que les produits concurrents ne posséderaient pas mais comme constituant avec le terme « confi » et l'élément figuratif un terme de fantaisie* ».

Les enjeux

Le renforcement des moyens de lutte et des sanctions de la contrefaçon.

(1) Cass. com. 21-1-2014, [n°12-24959](#).

(2) [CPI art. L711-3](#).

(3) Cass. com. 12-2-2013 n° Y11-28.654 et U12-10.185, [inpi.fr](#) : d'une vinification séparée.

(4) C. Cons. art. R112-1.

Les conseils

Vérifier que le signe retenu pour constituer une marque n'est pas trompeur au sens du Code de la Propriété Intellectuelle.

[ANNE-SOPHIE
CANTREAU](#)

LA LOYAUTÉ DE LA PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

La jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation

- La Chambre criminelle juge de manière constante qu'aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter les **moyens de preuve** produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été **obtenus de façon illicite ou déloyale**.
- Il leur appartient seulement, en application de l'article 427 du Code de procédure pénale, d'en apprécier la valeur probante après les avoir soumis à la **discussion contradictoire**. Ainsi ont été admis :
 - la pratique du « testing » pour les discriminations appliquées à l'entrée de certaines discothèques (1) ;
 - les écoutes téléphoniques policières (2) ;
 - les enregistrements de conversations privées réalisés à l'insu des personnes concernées (3).
- Dans l'affaire des fichiers informatiques volés par un salarié de la banque suisse HSBC et utilisés par l'administration fiscale française dans le cadre de perquisitions, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé, par [arrêt](#) du 27 novembre 2013, que « *les fichiers informatiques contestés ne constituent pas, au sens de l'article 170 du Code de procédure pénale, des actes ou pièces de l'information susceptibles d'être annulés, mais des moyens de preuve soumis à discussion contradictoire, d'autre part, les juges ont, par des motifs pertinents, estimé que l'autorité publique n'était pas intervenue dans la confection ou l'obtention des pièces litigieuses, qui proviennent d'une perquisition régulièrement effectuée* ».

La jurisprudence des Chambres civiles, sociales et commerciales de la Cour

- En matière civile, s'applique un principe général de loyauté. Les Chambres civiles, sociales et commerciales de la Cour de cassation imposent la loyauté dans la confection de la preuve des faits essentiellement pour garantir le respect de la vie privée des parties.
- Ainsi, il n'est pas possible d'établir l'adultère ou la faute professionnelle à partir d'enregistrements volés ou d'une caméra de vidéosurveillance clandestine.
- La portée probatoire des courriers électroniques reçus sur la messagerie professionnelle d'un salarié a été réduite mais la Chambre sociale s'est montrée plus souple pour les SMS et messages vocaux « adressés » par le salarié.
- L'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué et conservé à l'insu de l'auteur des propos incriminés, a été considéré comme un procédé déloyal.

La position de l'Assemblée de la Cour de cassation : une évolution ?

- Des dirigeants de Philips et Sony avaient été mis en cause devant l'Autorité de la concurrence dans une affaire d'entente illicite qu'ils avaient reconnue dans une conversation téléphonique privée.
- Sur appel, la cour de Paris avait admis cette preuve.
- L'assemblée plénière, aux termes d'un [arrêt](#) du 7 janvier 2011, casse.
- Mais surtout, dans le [communiqué](#) de presse, il est indiqué que le principe de loyauté de la preuve « *participe pleinement à la réalisation du droit fondamental de toute partie à un procès équitable et s'applique en tout domaine* ».

L'enjeu

Pour tenir compte de la difficulté à prouver l'infraction pour les particuliers, la Chambre criminelle admet la preuve recueillie de manière déloyale ou illicite.

(1) [Cass. crim. 11-6-2002 n° 01-85559](#)

(2) [Cass. crim. 13-10-2004 n°s 00-86726, 00-86727, 01-83943, 01-83944, 01-83945 et 03-81763](#)

(3) [Cass. crim. 31-1-2012 n° 11-85464](#)

Le cadre légal

[Convention européenne des droits de l'homme, art. 6-1 et 6-2](#)

C. civ., [art. 1134 al. 3](#)

CPC, [art. 9](#)

CPP, [art. 427](#)

Les conseils

En matière, civile, sociale et commerciale, les preuves, pour être recevables, doivent avoir été obtenues de manière loyale et licite.

[VIRGINIE BENSOUSSAN-BRULÉ](#)

LES ROBOTS, DE FUTURS ACTEURS DE TELESANTE ?

Premières interventions de robots en matière de télésanté

- La Nasa a révélé (1) que ses ingénieurs développent les capacités d'un robot en télémédecine. Aujourd'hui téléguidé pour réaliser des actes médicaux, le robot a vocation à devenir de plus en plus « *autonome* ». Peut-on envisager, en France, la réalisation d'actes de télémédecine ou de télésanté par des robots ?
- En France, les **actes de télémédecine** doivent s'inscrire dans le respect des dispositions légales et réglementaires (2). La réglementation prévoit cinq actes de télémédecine : la téléconsultation, la téléexpertise, la télésurveillance, la téléassistance et la réponse médicale.
- Les **actes de téléexpertise et téléassistance** requièrent la présence de deux professionnels de santé à distance l'un de l'autre. Un robot ne saurait donc intervenir dans la réalisation de ces actes en lieu et place de l'un des professionnels santé.
- S'agissant de la téléconsultation et de la télésurveillance, la réglementation n'imposant pas la présence d'un professionnel de santé aux côtés du patient, un robot pourrait valablement s'y trouver et assister un professionnel de santé au cours de la réalisation de ces actes. En matière de télésanté, le champ d'intervention des robots serait moins encadré et donc beaucoup plus large. Dans cette hypothèse, quel serait le régime de responsabilité applicable ?

Les enjeux en matière de responsabilité

- Dans l'hypothèse selon laquelle un patient subirait un préjudice lié à la réalisation d'un acte dans le cadre duquel un robot serait intervenu, c'est en premier lieu la responsabilité de son utilisateur qui serait recherchée.
- Le régime de responsabilité applicable dépendra à la fois de sa qualification et de l'auteur de l'action en responsabilité, outre que la **responsabilité pénale de son fabricant et/ou de son utilisateur** pourrait le cas échéant être engagée.
- Si le robot constitue un produit de santé et plus particulièrement un **dispositif médical**, à supposer qu'il soit « destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicale » (3) :
 - la responsabilité de son fabricant pourrait être actionnée sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux (4) ;
 - la responsabilité du professionnel de santé ou de l'établissement de santé propriétaire et/ou utilisateur pourrait être actionnée sans faute (5) en cas de dommage imputable à une action dudit robot.
- Si le robot ne constitue pas un produit de santé mais un **équipement électrique ou électronique** (appareil ménager) et se trouve utilisé dans le cadre de la réalisation d'un acte de télémédecine ou télésanté, ce serait également sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux, que le producteur pourrait voir sa responsabilité engagée par un patient, et/ou sur le fondement contractuel qu'il pourrait être poursuivi par l'établissement de santé qui le lui aurait acheté (6).
- L'utilisateur et/ou le propriétaire du robot serait responsable vis-à-vis de la victime sur le fondement de la **responsabilité du fait des choses**.
- En l'absence d'autonomie du robot, la répartition traditionnelle des responsabilités ne serait donc a priori pas affectée. En revanche, si le robot devait disposer d'une quelconque autonomie, un nouveau partage de responsabilité devrait être envisagé par la voie contractuelle et/ou normative (7).

L'essentiel

Les robots sont de futurs acteurs de santé.

(1) Nasa, [Vidéo](#) du 15-1-2014

(2) CSP, art. L6316-1 ; Décret 2010-1229 du 19-10-2010

L'enjeu

Etablissements de santé, veillez aux clauses limitatives de responsabilité figurant aux contrats de fourniture d'équipements robotiques.

(3) CSP, art. L5211-1

(4) C. civ. art. 1386-1 et s.

(5) CSP, art. L. 1142-1

(6) C. civ. art. 1147

(7) Voir un précédent [article](#) du 21-2-2014.

MARGUERITE BRAC

DE LA PERRIERE



Indemnisation des préjudices

LA LOI RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

Complément du dispositif indemnitaire de la loi du 29 octobre 2007

▪ La **loi renforçant la lutte contre la contrefaçon** du 11 mars 2014 (1), complète les dispositions relatives à l'indemnisation des préjudices introduites par la loi de lutte contre la contrefaçon du 29 octobre 2007 (2) et inscrites au Code de la propriété intellectuelle (3). Pour chiffrer les dommages et intérêts de la victime d'une contrefaçon, la juridiction saisie doit **prendre en considération, « distinctement »** :

1. les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner **et la perte** subis par la victime.

2. Le préjudice moral de la victime.

3. les bénéfices du contrefacteur, « **y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels** que celui-ci a retirés de la contrefaçon ».

▪ La loi précise que les conséquences économiques négatives peuvent comprendre les « *pertes subies* », alors que seul le « *manque à gagner* » était mentionné auparavant. Aucun de ces deux termes n'est défini par la loi, mais la jurisprudence considère le manque à gagner comme un gain supplémentaire non réalisé, alors que la « *perte* » consiste en une diminution des gains, ou une augmentation des dépenses, par rapport à la **situation** qu'aurait connu la victime **si le dommage ne s'était pas produit**.

▪ Dans les deux cas, l'effet de la contrefaçon se matérialise par une **diminution de la marge** bénéficiaire par rapport à la situation de référence, qui est toujours très difficile d'apprécier. La jurisprudence prenait déjà en considération les pertes subies, lorsque la victime en invoquait.

Précisions sur les bénéfices du contrefacteur et l'indemnité forfaitaire

▪ La notion de « bénéfices du contrefacteur » est élargie aux diverses **économies d'investissements** réalisées par le contrefacteur. Dans la mesure où une économie d'investissements augmente mathématiquement les bénéfices réalisés, il n'est pas certain que cette précision soit utile en pratique.

▪ La loi indique que ceux-ci doivent être pris en considération « **distinctement** » mais ne précise pas si les bénéfices du contrefacteur doivent être **ajoutés** aux conséquences économiques négatives subies par la victime pour chiffrer les dommages intérêts, ce qui conduirait à dépasser la réparation intégrale du préjudice.

▪ La **réparation forfaitaire**, qui peut être accordée à titre d'**alternative** et sur **demande** de la victime, doit à présent être **supérieure** au montant des redevances qui auraient été dues si une autorisation d'utiliser le droit avait été accordée par la victime. Auparavant, cette somme forfaitaire **ne pouvait être inférieure** aux redevances non perçues, c'est à dire qu'elle pouvait être **supérieure ou égale** à celles-ci. Elle doit maintenant être **strictement supérieure** à celles-ci, ce qui correspond concrètement à une augmentation de la réparation d'un montant d'un euro (ou d'un centime d'euro ?). Mais aucune précision n'est apportée sur le mode de calcul des redevances non perçues, par définition difficile à déterminer puisque le contrefacteur n'a en général demandé aucune autorisation...

▪ Le **préjudice moral** peut à présent être indemnisé **en plus** de cette somme forfaitaire, ce qui n'était pas le cas auparavant. La réparation forfaitaire n'était accordée que dans de rares décisions (moins de 4% de celles-ci).

Références

- (1) [Loi n°2014-315 du 11-03-2014](#)
- (2) [Loi n° 2007-1544 du 29/10/2007](#)
- (3) CPI, art. L331-1-3, L521-7, L615-7, L623-28, L716-14, L722-6

L'enjeu

Ces dispositions peuvent difficilement être considérées comme un « renforcement » du dispositif antérieur d'indemnisation.

Elles apportent des précisions de détail, sans répondre à la question principale : comment chiffrer et justifier l'impact économique d'une contrefaçon à court, moyen et long terme pour la victime.

[BERTRAND THORE](#)



ACTUALITES

Les courriers électroniques personnels enregistrés sur le disque dur professionnel

- La question du **droit d'accès** aux courriers électroniques ou fichiers informatiques du salarié est source de nombreux contentieux et fonde de nombreux licenciements.
- Tout fichier enregistré sur l'ordinateur professionnel, sauf s'il est **identifié comme étant personnel**, à un caractère professionnel, de sorte que l'employeur peut y accéder librement et ce, y compris, si les documents enregistrés proviennent de la messagerie personnelle du salarié.
- La Cour de cassation a apporté des précisions sur sa construction prétorienne relative aux droits d'accès aux courriers électroniques et fichiers informatiques.
- Dans son arrêt du 19 juin 2013 (1), la chambre sociale de la Cour de cassation a précisé que les courriers électroniques et fichiers intégrés dans le disque dur de l'ordinateur mis à disposition du salarié par l'employeur ne sont pas identifiés comme personnels, du seul fait qu'ils émanent initialement de la **messagerie électronique du salarié**.
- Dans cette affaire, un directeur artistique avait été licencié pour faute grave suite à la découverte, sur son disque dur, par un expert informatique mandaté par l'employeur, de courriers électroniques échangés avec un de ses collègues à partir de leurs adresses électroniques et révélant des faits de concurrence déloyale.
- Le salarié licencié avait contesté son licenciement au motif que les courriers électroniques provenaient de sa messagerie personnelle et d'une atteinte au respect de sa vie privée. La Cour de cassation a confirmé la faute grave et rejeté l'argument relatif à l'**atteinte à la vie privée** au motif que l'expert informatique avait exclu de son rapport les fichiers et dossiers expressément nommés « *perso* ».

Excès de vitesse du salarié à bord du véhicule professionnel et paiement de l'amende par l'employeur

- Un salarié qui commet un excès de vitesse avec un véhicule professionnel n'est pas débiteur du paiement de l'amende. C'est le **représentant légal** qui doit régler l'amende.
- La Chambre criminelle a atténué ce principe. Dès lors que l'employeur peut identifier le salarié qui est l'auteur de l'excès de vitesse, il échappe à sa responsabilité pécuniaire.
- Dans un arrêt du 17 avril 2013 (2), la Chambre criminelle de de la Cour de cassation a énoncé « *qu'en l'absence d'identification de l'auteur d'un excès de vitesse, seul le représentant légal de la société titulaire du certificat d'immatriculation ou locataire du véhicule peut, en application des dispositions de l'article L. 121-3 du Code de la route, être déclaré pécuniairement redevable de l'amende encourue* ».
- Dans cette affaire, un véhicule loué par une entreprise, dont le conducteur n'a pas été identifié, a été contrôlé à trois reprises pour excès de vitesse. L'employeur, représentant légal de l'entreprise, a déclaré que le véhicule était lors des contrôles, conduit par un de ses salariés nommément désigné. Ce dernier a contesté en être l'utilisateur exclusif et l'avoir conduit lors de la constatation des infractions.
- La juridiction de proximité saisie par l'employeur a conduit à l'impossibilité de désigner l'auteur des différents excès de vitesse, compte tenu de l'absence d'éléments probant corroborant la désignation du salarié en tant que responsable.

Les enjeux

Des courriers électroniques personnels enregistrés sur le disque dur professionnel sont présumés professionnels à moins qu'ils ne soient identifiés comme personnels par le salarié.

L'employeur ne peut y accéder qu'en respectant deux conditions alternatives :

- présence du salarié ou information de celui-ci ;
- à défaut, existence d'un risque particulier pour l'entreprise.

(1) [Cass. soc. 19-6-2013 n° 12-12138](#)

Les conseils

(2) [Cass. crim. 17-4-2013 n° 12-87490](#)

Afin d'éviter que l'employeur soit redevable du paiement de l'amende, il est recommandé d'utiliser un carnet de bord ou un suivi journalier des salariés utilisateurs du véhicule avec les créneaux horaires d'utilisation et portant leur signature.

[EMMANUEL WALLE](#)



Prochains événements

Référentiel général de gestion des Archives (R2GA), quels impacts ? : 9 avril 2014

- [Eric Barbry](#) et [Polyanna Bigle](#) animeront, avec Antoine Meissonnier ([Archives de France](#)), Pierre Fuzeau et Caroline Buscal ([Groupe Serda](#)), un petit-déjeuner débat dédié aux enjeux et impacts du référentiel d'archivage dans les organisations publiques comme privées.
- Le Référentiel général de gestion des Archives ([R2GA](#)) s'adresse en priorité aux décideurs de l'administration publique, de l'État comme des collectivités, mais il n'est pas sans impact sur l'activité de tous les prestataires de service en charge de la gestion des archives, de solutions de GED et autre workflow.
- Il est en effet utile pour répondre au mieux aux exigences du secteur public dans ces domaines, notamment en vue d'obtenir certains agréments auprès des services publics.
- Il est également une source d'information très intéressante pour tout organisme ou entreprise tenu de sauvegarder et de conserver un grand nombre de documents pour répondre à des obligations d'ordre légal et des délais de prescription. Il peut être utilisé comme outil de pilotage d'une politique archivage papier comme électronique.
- Ce petit-déjeuner est l'occasion d'examiner les questions suivantes :
 - Quelle est la valeur juridique de ce référentiel pour les archives ?
 - Comment s'articule-t-il avec les autres référentiels généraux (RGAA, RGS, RGI, etc.) ?
 - Quelles sont les mesures à prendre ?
 - Comment rédiger son propre code de l'archivage et identifier les durées de conservation ?
 - Quel plan de gouvernance pour les données et documents numériques et comment accompagner ce changement ?
- Les inscriptions à ce petit-déjeuner débat sont désormais closes.

Les impacts de la loi Hamon sur vos process de vente à distance : 14 mai 2014

- Céline Avignon animera un petit-déjeuner débat consacré à la nouvelle loi relative à la consommation, la loi HAMON, publiée au Journal Officiel le 18 Mars 2014, dans ses aspects relatifs à la vente à distance.
- Le commerce à distance, qu'il soit e ou m-commerce, a le vent en poupe, avec une augmentation de 75 % des transactions faites par le biais d'un mobile entre 2012 et 2013. Par ailleurs, les pouvoirs de la DGCCRF sont accrus.
- Dans ce contexte l'identification des impacts organisationnels de la réforme sur le process de commercialisation est donc primordial, tant ceux-ci influencent l'activité et peuvent en cas de non-conformité faire l'objet de lourdes sanctions.
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion d'identifier les principales modifications issues de la loi et leur impact sur vos process en examinant les principales questions suivantes :
 - Quels sont les changements à prévoir dans vos conditions générales de vente ?
 - Quelles sont les informations précontractuelles à fournir au consommateur ?
 - Comment formaliser le consentement du consommateur à contracter ?
 - Quel délai retenir pour la livraison, le remboursement, le droit de rétractation ?
- A l'issue de cet inventaire, un plan d'actions vous sera proposé pour vous accompagner dans vos démarches de mise en conformité.
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 12 mai 2014 à l'aide du [formulaire en ligne](#)



NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Participez au earlegal – ip/it : Comment tirer parti efficacement de la vidéosurveillance dans mon entreprise ?

- Le 18 avril prochain, aura lieu un petit-déjeuner débat earlegal animé par Jean-François Henrotte, Valérie Thirion et le département IP, IT & TMT de Philippe & Partners.
- Ce petit-déjeuner débat sera l'occasion pour les intervenants de répondre aux questions suivantes :
 - Quel objet ou sujet pour la surveillance ?
 - Quels lieux peuvent être surveillés ?
 - Comment s'assurer de la légalité de la vidéoprotection ?
 - Quelles sanctions en l'absence de respect des conditions légales ?
- Il fera l'objet d'une captation vidéo et d'une retransmission le matin même en direct sur le net par le biais d'une plateforme de streaming. La vidéo sera disponible également sur le [site](#) de notre correspondant Lexing, dans les jours suivant le petit-déjeuner débat.
- Le programme des prochains petits-déjeuners débats earlegal peut être consulté à cette [adresse](#).

L'infonuage, les renseignements personnels et la surveillance des gouvernements

- Le « cloud computing » est traduit par l'Office québécois de la langue française par le terme « infonuagique ».
- Il ne désigne pas spécifiquement une technologie, mais plutôt une nouvelle façon d'accéder et d'utiliser des ressources ou services informatiques.
- Du point de vue juridique, le recours à des services de technologies de l'information (TI) en mode infonuagique, impliquant la communication ou le transfert de documents revêtant un caractère confidentiel aux fins de traitement ou d'hébergement, commande une analyse de plusieurs enjeux relatifs à la gestion et à la sécurité de l'information, ainsi qu'à la protection des renseignements personnels (RP).
- Le cadre juridique québécois est défini par :
 - la loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (LCCJTI). Les dispositions de la LCCJTI imposent aux organisations québécoises l'obligation de stipuler expressément la nature des documents à caractère confidentiel qu'elles confient à un prestataire de services et de prévoir des mesures ou des processus afin d'en assurer la sécurité ;
 - les lois relatives à la protection des renseignements personnels dans les secteurs publics (LADOPPRP) et privés (LPRPSP). À l'instar de la loi fédérale (L.C. 2000, c. 5, art. 5 et annexe I, principe 4.1.3.), les lois québécoises sur la protection des renseignements personnels se réfèrent toutes deux à la possibilité, pour une organisation, de recourir aux services d'un tiers pour le traitement de documents comportant des renseignements personnels ;
 - plusieurs lois applicables à des domaines d'activités spécifiques.



Lexing Belgique

[Philippe & Partners](#)

Participation gratuite sous réserve de confirmation à l'adresse suivante :
sleonard@philippelaw.eu



Lexing Canada

[Langlois Kronström Desjardins](#)

Article de [Jean-François De Rico](#), 3-2014

Commande publique : transposition des directives européennes

- Le **12 mars** dernier, s'est tenu un colloque consacré à la transposition des nouvelles directives européennes sur la commande publique, dans le cadre duquel a été annoncée « l'architecture de transposition » des directives européennes adoptées par le Conseil de l'Europe le 11 février dernier (1).
- Ces trois nouvelles directives devraient conduire à une simplification du droit national de la commande publique (2).

(1) [Minofi, Communiqué du 12-3-2014](#)

(2) [Minofi, Dossier de presse du 12-3-2014](#)

Publication de la loi de lutte contre la contrefaçon

- La loi du **11 mars 2014** modifie le code de la propriété intellectuelle, le code des douanes, le code de la sécurité intérieure et le code des postes et communications électroniques, en vue de renforcer la lutte contre la contrefaçon (3).
- Elle se fonde sur un rapport d'information du 9 février 2011, aux termes duquel les rédacteurs, Messieurs Richard Yung et Laurent Béteille « avaient mis en évidence la nécessité, d'une part, d'apporter certaines précisions ou clarifications souhaitées par les professionnels et, d'autre part, d'améliorer encore la protection de la propriété intellectuelle en France » (4).

(3) [Loi 2014-315 du 11-3-2014](#)

(4) [Sénat, Rapport n° 296 du 9-2-2011](#)

Présentation par l'ANSSI d'un guide sur la cybersécurité

- L'Agence Nationale pour la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) a annoncé, le **21 janvier 2014**, la publication d'un guide relatif à la cybersécurité des systèmes d'information à destination des acteurs du secteur de l'industrie (5).
- Il est assorti d'une méthodologie et de cas pratiques.

(5) ANSSI, [Communiqué du 21-1-2014](#)

Parution d'une ordonnance relative à l'économie numérique

- Promulguée le **12 mars 2014**, l'ordonnance a été publiée au Journal Officiel du 14 mars 2014.
- Elle s'inscrit dans la politique de simplification de la vie des entreprises et de sécurisation du cadre d'investissement, visant à permettre notamment l'accélération du déploiement du très haut débit dans le cadre du Plan France Très Haut Débit présenté le 20 février 2013 (6).

(6) [Ordonnance 2014-329 du 12-3-2014](#)

Impacts sur le commerce électronique de la loi sur la consommation

- La loi du **17 mars 2014** relative à la consommation, dite « loi Hamond », inscrit dans le Code de la consommation de nouvelles obligations à la charge des professionnels du commerce électronique (7).
- Elle vient également modifier la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'agissant des missions et pouvoirs de la Cnil, dont les prérogatives en matière de contrôle sont accrues. La commission a en effet désormais la faculté de procéder à toutes constatations utiles sur internet. (8).

(7) [Loi 2014-344 du 14-3-2014](#)

(8) Sur les aspects Informatique et libertés, lire l'[article](#) du 31-3-2014.

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014

Formations intra-entreprise : 1^e semestre 2014

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS.

Archivage électronique public et privé

Dates

- **Gérer un projet d'archivage électronique** : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique. 30-01 et 04-03-2014
- **Contrôle fiscal des comptabilités informatisées** : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information. 14-01 et 29-04-2014

Cadre juridique et management des contrats

- **Cadre juridique des achats** : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 05-02 et 18-06-2014
- **Manager des contrats d'intégration et d'externalisation** : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats. 28-01 et 08-04-2014
- **Contract management** : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 18-03 et 13-05-2014
- **Sécurisation juridique des contrats informatiques** : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques. 21-01 et 02-04-2014

Conformité

- **Risque et conformité au sein de l'entreprise** : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise. 20-03 et 03-06-2014

Informatique

- **Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques** : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels. 29-01 et 14-05-2014
- **Traitement et hébergement des données de santé à caractère personnel** : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats. 12-02 et 15-05-2014

Innovation propriété intellectuelle et industrielle

- **Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise** : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ». 11-02 et 30-04-2014
- **Protection d'un projet innovant** : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée. 25-03 et 10-06-2014
- **Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine** : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense. 19-03 et 17-06-2014
- **Droit des bases de données** : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données. 12-03 et 11-06-2014
- **Droit d'auteur numérique** : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui. 04-02 et 21-05-2014
- **Lutte contre la contrefaçon** : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication. 12-03 et 19-06-2014



Management des litiges

- [Médiation judiciaire et procédure participative de négociation](#) : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative. 22-01 et 01-04-2014

Internet et commerce électronique

- [Commerce électronique](#) : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand. 14-01 et 11-03-2014
- [Webmaster niveau 2 expert](#) : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0. 08-01 et 09-04-2014

Presse et communication numérique

- [Atteinte à la réputation sur Internet](#) : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée. 15-01 et 11-04-2014

Informatique et libertés

- [Informatique et libertés \(niveau 1\)](#) : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires. 09-01 et 03-04-2014
- [Cil \(niveau 1\)](#) : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. 13-02 et 29-05-2014
- [Informatique et libertés secteur bancaire](#) : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire. 22-01 et 26-03-2014
- [Informatique et libertés collectivités territoriales](#) : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. 05-02 et 26-06-2014
- [Sécurité informatique et libertés](#) : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité. 16-01 et 13-03-2014
- [Devenir Cil](#) : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). 06-03 et 05-06-2014
- [Cil \(niveau 2 expert\)](#) : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. 05-03 et 11-06-2014
- [Informatique et libertés gestion des ressources humaines](#) : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines. 08-01 et 11-03-2014
- [Flux transfrontières de données](#) : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi. 17-01 et 27-03-2014
- [Contrôle de la Cnil](#) : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle). 14-02 et 04-04-2014
- [Informatique et libertés secteur santé](#) : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité. 23-01 et 21-03-2014
- [Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif](#) : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. Selon demande



par Naïma Alahyane Rogeon



La mode influencée par les technologies

Madame Valérie Moatti, Professeur à l'ESCP Europe
Co-Directrice scientifique de la chaire Mode et Technologie (avec Céline Abecassis-Moedas)
Spécialiste des stratégies de croissance et de la dimension stratégique du Management de la Supply chain

Pourquoi une chaire Mode et Technologie ?

La chaire Mode et Technologie est le fruit d'un partenariat existant depuis 2011 entre la société Lectra et l'[ESCP Europe](#), au sein de l'[Institut pour l'Innovation et la Compétitivité](#). Cet institut intervient comme un Think tank académique de l'innovation s'articulant notamment autour des programmes des élèves de l'ESCP Europe, de travaux de recherche (open innovation, innovation durable), de rencontres et d'échanges.

Suite à des réflexions communes autour de la compétitivité et de l'innovation multiforme, l'ESCP Europe et Lectra ont souhaité prolonger leur partenariat par la création d'une chaire intitulé « Mode et Technologie ».

La société Lectra, partenaire de la chaire, est un acteur mondial des solutions technologiques intégrées pour automatiser, rationaliser et accélérer les processus de conception, de développement et de fabrication des produits des industries utilisatrices de matériaux souples.

Les deux termes associés « Mode et technologie » pourraient apparaître paradoxaux. Un vrai débat existe encore dans le secteur d'activité de la mode. Pourtant ils sont l'expression d'interactions multiformes en pleine expansion.

Quelles sont les interactions entre la Mode et la technologie ?

Les interactions entre la mode, le luxe et les technologies digitales sont nombreuses et se vérifient au stade de la création, de la fabrication, de la production, de la distribution (retail), de la relation client et de la supply chain. Le développement du commerce en ligne dans le secteur de la mode en est une illustration.

Plusieurs exemples peuvent être donnés en matière de sites de vente en ligne novateur dans le secteur de la mode tels que des sites, en France et aux Etats-Unis, de vente en ligne en avant-première d'articles présentés lors des défilés ou des sites de vente d'articles de mode reposant sur un modèle collaboratif ...

Par ailleurs, l'arrivée de nouveaux concurrents émanant des pays émergents, le renouvellement accéléré des tendances (« fast fashion ») placent le secteur de la mode et du luxe face à des problématiques complexes pour lesquels l'innovation est une pièce maîtresse. Les interactions entre la mode et les technologies sont étudiées dans le cadre de la chaire, notamment au travers des spécificités des métiers de la mode et du luxe et des technologies liées aux activités de création, de gestion et de supply chain.

Un second axe de réflexion porte sur l'émergence de nouvelles stratégies d'innovation et de nouveaux business models dans l'industrie de la mode, notamment sur certains marchés émergents comme la Chine.

Un autre sujet étudié est l'impact de ces évolutions dans le secteur de la mode en termes de localisation de l'activité de production par rapport au lieu de localisation des marchés et de la création.

Pensez-vous que les interactions entre la mode et la technologie s'inscrivent dans un mouvement durable?

Ce mouvement me semble être une lame de fond et l'émergence d'un mouvement durable. Les nouvelles technologies permettent un travail de conception, de découpage, de distribution plus précis, plus efficace à un meilleur coût tout en redessinant les frontières du secteur. La commercialisation en ligne vient, par exemple, apporter une redéfinition de la notion de magasin.

On assiste également à l'émergence de nouvelles influences des technologies en amont du processus de création. Ainsi un créateur¹ a dernièrement indiqué qu'il tenait compte dorénavant de la perception future de la robe à l'écran lors des étapes de réalisation des premières esquisses d'une robe.

¹ M. Albert Elbaz – Directeur Artistique Maison Lanvin.

